

Haïti. Justice. *Bulletin des lois et actes; 16 août 1946-16 août 1947.*
Port-au-Prince : Imp. de l'État, 1948? pp. 21-26

Loi créant 15 préfetures dans des arrondissements et établissant leurs circonscriptions

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79 et 108 de la Constitution de 1932 modifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946:

Considérant que l'Institution Préfectorale répond mieux aux aspirations actuelles et est plus conforme aux principes démocratiques;

Considérant que le Gouvernement de la République étant essentiellement démocratique, il importe que soit rapporté le Décret-Loi du 14 Octobre 1941 substituant, en lieu et place des Préfets, des Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif;

Considérant que la Loi du 30 Octobre 1918, modifiée par celle du 19 Août 1919, organisant les Préfetures garantit pleinement et d'une manière efficace le rouage administratif dans les différents Arrondissements et Communes de la République; qu'il y a lieu, par conséquent, de la remettre en vigueur en tout ce qu'elle n'a pas de contraire à la présente Loi:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances:

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Décret-Loi du 14 Octobre 1941 créant à l'exception de Port-au-Prince, un Représentant civil du Chef du Pouvoir Exécutif dans chaque Chef-Lieu de Département et dans certains Chefs-Lieux d'Arrondissement, est et demeure abrogé.

Article 2.—La Loi du 30 Octobre 1918, modifiée par celle du 19 Août 1919, organisant les Préfectures est remise en vigueur.

Article 3.—Les articles 3, 5, 6, 7 et 11 de la sus-dite Loi sont modifiés comme suit:

«Article 3 de la Loi de 1919: L'article 8 est ainsi modifié: Les Préfets, outre les visites d'inspection que nécessite le service, feront obligatoirement, tous les Trois mois, une tournée générale dans leurs Circonscriptions. Ils sont tenus de se transporter, à toute époque, sur tous les points de leurs Circonscriptions où il y a une enquête prompte et extraordinaire à faire ou un fait grave à constater.

En conséquence, des frais de circulation leur seront alloués mensuellement.

«Article 5.—Il y a 15 Préfectures. Elles sont établies dans les Arrondissements suivants: Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Jacmel, Jérémie, Gonaïves, Port-de-Paix, Cayes, Fort-Liberté, St-Marc, Léogâne, Hinche, Dessalines, Saltrou, Anse-à-Veau, Aquin.

«Article 6.—La Préfecture de Port-au-Prince a pour Circonscription les Arrondissements de Port-au-Prince, de Mirbalais et de Lascabobas.

La Préfecture du Cap-Haïtien a pour circonscription les arrondissements du Cap-Haïtien, Borgne, Limbé, Plaisance et Grande Rivière du Nord.

La Préfecture de Jacmel a pour Circonscription l'Arrondissement de Jacmel.

La Préfecture de Jérémie a pour Circonscription les Arrondissements de la Grande Anse et de Tiburon.

La Préfecture des Gonaïves a pour Circonscription les Arrondissements des Gonaïves et de la Marmelade.

La Préfecture de Port-de-Paix a pour Circonscription les Arrondissements de Port-de-Paix et du Môle St-Nicolas.

La Préfecture des Cayes a pour Circonscription les Arrondissements des Cayes et des Côteaux.

La Préfecture de Fort-Liberté a pour Circonscription les Arrondissements de Fort-Liberté, Trou et Vallières.

La Préfecture de St-Marc a pour Circonscription l'Arrondissement de St-Marc.

La Préfecture de Léogâne a pour Circonscription l'Arrondissement de Léogâne.

La Préfecture de Hinche a pour Circonscription l'Arrondissement de Hinche.

La Préfecture de Dessalines a pour Circonscription l'Arrondissement de Dessalines.

La Préfecture de Saltrou a pour Circonscription l'Arrondissement de Saltrou.

La Préfecture de l'Anse-à-Veau a pour Circonscription l'Arrondissement de Nippes.

La Préfecture d'Aquin a pour Circonscription l'Arrondissement d'Aquin.

L'article 7 de la Loi de 1918 se lira comme suit:

«Article 7.—Pour être Préfet, il faut:

1o.—Être âgé de 25 ans au moins;

2o.—Être haïtien d'origine;

3o.—Jouir de ses droits civils et politiques».

L'Article 7 de la Loi de 1919 est ainsi modifié:

«Article 7.—L'article 12 devenu 11 est ainsi modifié:

Les Préfets seront nommés au fur et à mesure que le permettront les disponibilités du Trésor».

«Article 11.—Les appointements des Préfets, de leurs Secrétaires, des Dactylographes et des Huissiers sont fixés comme suit:

	Gourdes
Préfet de Port-au-Prince.....	1.000.00
1 Secrétaire.....	300.00
2 Dactylographes à G. 200.00.....	400.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de circulation.....	500.00
 Préfet du Cap-Haïtien.....	 900.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00

Préfet de Jacmel.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
Préfet de Jérémie.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
Préfet des Gonaïves.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
Préfet de Port-de-Paix.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
Préfet des Cayes.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
Préfet de Fort-Liberté.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	150.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
Préfet de St-Marc.....	750.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00

Préfet de Léogâne.....	600.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
 Préfet de Hinche.....	 600.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
 Préfet de Dessalines.....	 600.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
 Préfet de Saltrou.....	 600.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
 Préfet de Anse-à-Veau.....	 600.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
 Préfet d'Aquin.....	 600.00
1 Secrétaire.....	200.00
1 Dactylographe.....	125.00
1 Huissier.....	100.00
Frais de Circulation.....	250.00
 Total.....	 21.775.00

Article 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires :

Louis BAZIN, Ernest ELISEE.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires :

L. STEPHEN, D. MICHEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1946, An 143ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice :

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale :

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

Dr. PRICE MARS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique :

DANIEL FIGNOLE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture :

GEORGES E. RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Travail :

MAURICE LATORTUE
